

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2014

PRESENTS :

Mme QUARANTA Angela, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre-Présidente ;
M. DONY Manuel, Mlle COLOMBINI Deborah et M. Daniel GIELEN, Echevins ;
Mlle CROMMELYNCK Annie, Echevine temporaire ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M. IACOVODONATO Remo,
M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès, M. ANTONIOLI
Costantino, M. PONTIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI Benjamin, M. PATTI
Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean, M. PAQUE Didier,
Mlle FALCONE Laura, Mme COLLART Véronique, Mme NAKLICKI Haline et M. LECLOUX
Benoît, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général-Secrétaire.

EXCUSES :

M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre empêché ;
M. LONGREE Eric, Echevin ;
Mme VELAZQUEZ Désirée, Conseillère communale.

NOTES EN COURS DE SEANCE :

- Mme PIRMOLIN Vinciane s'absente durant le point 1 de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. **Fonds.** Montant définitif de la dotation communale en faveur de la Zone de police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2014.
2. Modification budgétaire communale n° 2 pour l'exercice 2014.
3. **Taxes.** Renouvellement du règlement communal de centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2015.
4. Renouvellement du règlement communal de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2015.
5. Adoption d'un règlement communal de centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes pour l'exercice 2014.
6. **Administration générale.** Contrôle de l'emploi des subventions octroyées en 2013.
7. Octroi d'un subside exceptionnel à une association locale dans le cadre de l'organisation d'activités de commémoration de la guerre 1914-1918.
8. Octroi d'un subside exceptionnel à une association locale en vue de maintenir son activité en fonction.
9. Octroi de subventions annuelles à divers organismes et associations pour l'exercice 2014.
10. **Patrimoine.** Projet d'acquisition d'un bâtiment semi-industriel sis rue des XVIII Bonniers, 90, en l'entité, en vue d'y regrouper divers services communaux.
- 10bis. **Point d'urgence.** Modification du Plan d'investissement communal pour la période 2013-2016 en vue d'y inclure le projet d'acquisition d'un bâtiment semi-industriel sis rue des XVIII Bonniers, 90, en l'entité.
11. **Mobilité.** Délégation de la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation du plan communal de mobilité - Modification des termes de la convention conclue entre la Région Wallonne et la Commune.

12. **Enseignement.** Rentrée scolaire 2014-2015 – Organisation des cours philosophiques au 1er octobre 2014.
13. Rentrée scolaire 2014-2015 – Organisation des cours d'éducation physique au 1er octobre 2014.
14. Rentrée scolaire 2014-2015 – Organisation des cours de seconde langue au 1er octobre 2014.
15. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'enseignement communal.
16. **Cultes.** Marché relatif aux travaux de rénovation de la toiture du presbytère de Hollogne, rue de l'Eglise, 1 - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
17. Compte de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2013.
18. Budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2015.
19. Budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2015.
20. **Social.** Compte du C.P.A.S. relatif à l'exercice 2013.
21. Plan de Cohésion sociale - Conclusion d'une convention de partenariat avec une association humanitaire dans le cadre de la réouverture de l'épicerie solidaire.
22. **Urbanisme.** Changement d'affectation d'une partie de la voirie dénommée rue Jean Joseph Merlot, en l'entité - Passage du domaine public communal au domaine privé communal dans le cadre de la vente d'une parcelle communale (excédent de voirie).

SEANCE A HUIS CLOS

23. **Administration générale.** Autorisation d'ester en justice.
24. **Enseignement.** Organisation de la rentrée scolaire 2014-2015 sur base du capital-périodes – Tableaux de répartition des périodes et d'affectation des enseignants pour les secteurs maternel et primaire au 1er octobre 2014.
25. Mise en disponibilité par suppression partielle d'emploi et réaffectation d'un maître de seconde langue pour une charge de 4 périodes par semaine à charge des fonds communaux.
26. Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.
- 26bis. **Point d'urgence.** Mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un instituteur primaire.

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H32'.

COMMUNICATION D'UNE DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE EN PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 25 septembre 2014 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve les comptes annuels de la Commune pour l'exercice 2013, tels qu'arrêtés par la Conseil communal en séance du 26 mai 2014.

POINT 1 : MONTANT DEFINITIF DE LA DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE DE POLICE DE GRACE-HOLLOGNE/AWANS POUR L'EXERCICE 2014.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 71 relatif à la dotation que les communes doivent attribuer à leur zone de police ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2013 par laquelle il décide d'inscrire un crédit de 2.250.785,05 € constituant le montant de la dotation en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2014 ;

Considérant que ce montant revêtait un caractère *a priori* définitif ; qu'il doit toutefois faire l'objet d'un ajustement en raison de la modification budgétaire de la Zone de Police locale pour l'exercice 2014 adoptée par le Conseil de Police en séance du 10 septembre 2014 ;

Considérant que les éléments relatifs à la modification budgétaire de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2014 nécessitent une intervention communale à hauteur de 2.278.943,24 € afin de permettre l'équilibre budgétaire, soit une majoration de 28.158,19 € par rapport à la dotation provisoire ;

Considérant que les éléments du budget communal pour le même exercice seront dès lors adaptés par le biais de sa seconde modification ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'inscrire un crédit de 2.278.943,24 € constituant le montant adapté de la dotation en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/ Awans, à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2014 ce, par le biais de sa seconde modification adoptée à la présente séance.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

POINT 2 : MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N° 2 POUR L'EXERCICE 2014.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2014 ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la Circulaire spécifique du 30 juillet 2013 complémentaire à la circulaire budgétaire susvisé ;

Vu le budget communal relatif à l'exercice 2014 tel qu'arrêté par le Conseil communal le 16 décembre 2013 et approuvé avec réformation par le Gouvernement wallon le 12 février 2014 ;

Vu la modification budgétaire communale n° 1 relative à l'exercice 2014 telle qu'arrêtée par le Conseil communal le 23 juin 2014 et approuvée avec réformation par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2014 ;

Considérant que pour des motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire dudit budget communal doivent être adaptées ;

Vu l'avis favorable de légalité portant le n°1774/2014, du 02 octobre 2014, de M. le Directeur financier ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLOUX) ;

ARRETE :

1/ LE SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2014 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après le budget initial	28.643.599,07	27.875.877,80	767.721,27
Augmentation de crédit (+)	871.336,70	1.052.417,52	-181.080,82
Diminution de crédit (-)	72.547,00	559.901,35	487.354,35
NOUVEAU RESULTAT	29.442.388,77 €	28.368.393,97 €	1.073.994,80 €

2/ LE SERVICE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2014 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après le budget initial	8.108.234,36	7.378.119,92	730.114,44
Augmentation de crédit (+)	20.000,00	20.000,00	
Diminution de crédit (-)			
NOUVEAU RESULTAT	8.128.234,36 €	7.398.119,92 €	730.114,44 €

POINT 3 : REGLEMENT COMMUNAL DES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – EXERCICE 2015.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la Circulaire du 25 septembre 2014 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2015 ;

Vu l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes dans le cadre du plan de gestion tendant à 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis favorable de légalité portant le n°1776/2014, du 07 octobre 2014, de M. le Directeur financier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 11 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. ANTONIOLI, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mlle FALCONE, Mme COLLART, Mme NAKLICKI et M. LECLOUX) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2015, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : La présente délibération est transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, laquelle est effectuée après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

POINT 4 : REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – EXERCICE 2015.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2015 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis favorable de légalité portant le n°1775/2014, du 07 octobre 2014, de M. le Directeur financier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLOUX) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération est transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, laquelle est effectuée après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

POINT 5 : REGLEMENT COMMUNAL DE CENTIMES ADDITIONNELS A LA TAXE REGIONALE SUR LES MATS, PYLONES ET ANTENNES POUR L'EXERCICE 2014.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 25 septembre 2014 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2015 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et notamment son article 37 par lequel il est établi par la Région wallonne une taxe annuelle sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication ;

Considérant que l'article 43 de ce décret du 11 décembre 2013 prévoit que les Communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe établie par l'article 37 ;

Vu l'Arrêt C-544/03 et C-545/03 du 8 septembre 2005 par lequel la Cour de Justice de l'Union européenne légitime la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM à condition que celle-ci soit indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et à la condition que la taxe ne comporte pas de régime de faveur octroyé aux opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectant d'une façon appréciable la situation concurrentielle ;

Vu l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle n°189/2011 par lequel la Cour dit, pour droit :

« Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98 §2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170 §4 de la Constitution. »

« Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunication qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170 §4 de la Constitution. » ;

Vu l'arrêt C-256/13 et C-264/13 du 4 septembre 2014 par lequel la Cour de Justice de l'Union européenne dit, pour droit, que la directive 2002/20/CE relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (dite directive «autorisation») ne s'oppose pas à ce que les opérateurs soient assujettis, en raison de la présence sur le domaine public ou privé de mâts, de pylônes ou d'antennes de radiotéléphonie mobile nécessaires à leur activité, à une taxe sur ces implantations ;

Considérant que les Communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des antennes de diffusion pour GSM sur des constructions en sites propres ;

Considérant que ces constructions portent atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ; qu'elles sont particulièrement inesthétiques et constituent une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune de Grâce-Hollogne et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Vu les finances communales et la nécessité de procurer à la Commune des moyens financiers permettant d'assurer l'équilibre budgétaire ainsi que la nécessité d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables ;

Considérant que, pour réaliser cet objectif financier, la Commune entend faire supporter une partie de cette charge fiscale aux opérateurs d'un réseau public de télécommunication disposant de mâts, pylônes ou antennes sur le territoire communal et affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications, ce en raison des capacités contributives de ces opérateurs, c'est-à-dire sans entraver au-delà du raisonnable leur activité ;

Vu l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier sur le présent objet et ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, M. PONTIR, M. GUGLIELMI et Mme COLLART) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du Décret du 11 décembre 2013 contenant le budget

général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret susvisé.

Article 3 : L'établissement et la perception de ces centimes additionnels s'effectueront par les soins de l'Administration régionale wallonne.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

POINT 6 : CONTROLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS OCTROYEES EN 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu ses délibérations des 17 décembre 2012, 28 janvier, 25 février et 23 septembre 2013 relatives à l'octroi de subventions à divers œuvres et organismes pour l'exercice 2013 ;

Considérant qu'il ressort de la procédure effectuée dans le cadre du contrôle de l'emploi des dites subventions :

1. Que cinq des sept associations bénéficiaires d'un subside d'au moins 1.250 € ont transmis à l'Administration les documents requis dans ce contexte, soit leurs bilan, compte de résultats et rapport de gestion et de situation financière ; qu'il a été procédé à un contrôle, sur place, de l'emploi de ces subventions d'au moins 1.250 € ; que ce contrôle a porté sur les éléments suivants :
 - Vérification de l'extrait de banque sur lequel est arrivé le subside ;
 - Visualisation de l'arrivée du subside dans les comptes ;
 - Vérification de l'inscription dans les comptes de sorties correspondant à l'utilisation qui doit être faite du subside, des sommes pour un montant au moins équivalent au subside ;
 - Présence, dans le PV de l'AG relative à l'exercice dont question, de l'approbation des comptes et de la décharge accordée aux administrateurs ;
 - Vérification sur le site du Moniteur que l'ASBL est en ordre de publication des statuts ;
 - Vérification du transmis des comptes au Greffe du Tribunal de Commerce ou à la BNB (grandes ASBL) ;
 - Analyse sommaire et générale de l'utilité objective du subside ;
2. Qu'il est constaté que ces cinq associations répondent bien aux conditions fixées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Qu'en ce qui concerne l'ASBL Cité Sport du Berleur, aucun contrôle n'a été effectué étant donné que le subside a fait l'objet d'une saisie-arrêt de la part du SPF Finances ;
4. Qu'en ce qui concerne le subside accordé à l'ASBL Association interrégionale de guidance et de santé, celle-ci n'a pas fourni les documents nécessaires au contrôle ;
5. Qu'en ce qui concerne les subventions inférieures à 1.250 €, un formulaire de déclaration sur l'honneur à renvoyer dûment signé et complété a été transmis aux associations bénéficiaires ; que celles-ci se sont toutes exécutées ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

PREND ACTE de la procédure de contrôle de l'emploi des subventions octroyées en 2013 telle qu'effectuée par le service communal des Finances.

CONSTATE :

1. Qu'il n'a pas été possible de procéder au contrôle de l'ASBL Cité Sport du Berleur étant donné que le subside a fait l'objet d'une saisie-arrêt de la part du SPF Finances ;
2. Que l'ASBL Association interrégionale de guidance et de santé n'a pas fourni les documents lui réclamés et que dès lors le contrôle n'a pu avoir lieu ;
3. que tous les autres organismes répondent aux conditions prescrites.

DECIDE de mettre en demeure l'ASBL Association interrégionale de guidance et de santé de fournir les documents nécessaires à son contrôle et, si elle ne s'exécute pas, d'engager une procédure afin de recouvrer le montant du subside lui versé pour l'exercice 2013, soit 3.843 €.

POINT 7 : OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL A L'ASBL « THE WHITE BISON » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'ACTIVITES DE COMMEMORATION DE LA GUERRE 1914-1918.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L333-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu son arrêté du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juillet 2014 relative aux modalités et logistique d'organisation de diverses manifestations de commémoration de la guerre 1914-1918, dont notamment celles programmées en partenariat avec l'ASBL White Bison sur le site de la rue de Velroux ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juillet 2014 relative à son accord de principe sur l'octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 500,00 € à l'ASBL White Bison, en vue de couvrir une partie des frais engendrés dans ce contexte et tel que sollicité par cette dernière dans son courrier du 26 mai 2014 :

Considérant les documents comptables fournis par cette ASBL résumant sa situation financière ;

Considérant les crédits inscrits à cet effet à l'article 76300/321-01 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

CONFIRME la décision du Collège communal du 22 juillet 2014 et **DECIDE** de l'octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 500,00 € à l'ASBL « The White Bison » dans le cadre de l'organisation des diverses activités de commémoration de la guerre 1914-1918.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 8 : OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL DE FONCTIONNEMENT A L'ASBL « VILLAGE DES BENJAMINS ».

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L333-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu son arrêté du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2014 relative à son accord de principe sur l'octroi d'un subside exceptionnel de fonctionnement d'un montant de 20.000 € à l'ASBL locale « Village des Benjamins, sise rue E. Renan, 30, moyennant un contrôle interne de la comptabilité de l'ASBL par la Direction financière communale, tel que sollicité par cette association dans son courrier du 03 septembre 2014 ;

Considérant que cette aide financière est destinée à maintenir l'activité de ladite association en fonction ; que son compte de résultats pour l'exercice 2013 laisse apparaître un déficit de 7.396 € ce, malgré un subside communal de 12.500 € ; que sans l'intervention de la Commune, l'ASBL « Village des Benjamins » aurait enregistré un déficit de 19.896 € pour l'exercice 2013 ;

Considérant que ce résultat déficitaire provient essentiellement des charges salariales non prises en compte par les pouvoirs subsidiaires ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la situation financière de la Commune qu'il n'est pas de bonne gestion d'augmenter le volume des subsides qu'elle octroie ;

Considérant cependant que cette structure répond à une demande importante en matière de garde d'enfants et dispose des services suivants :

- crèche d'une capacité de 28 places ;
- M.C.A.E. d'une capacité de 12 places ;
- accueil extrascolaire pour enfants de 2,5 à 12 ans ;
- école de devoirs agréée O.N.E.

Considérant les documents comptables fournis par cette association (bilan, compte de résultats, rapport d'activité et PV d'Assemblée générale) pour l'exercice 2013 ;

Considérant le crédit inscrit dans ce contexte à l'article 83500/321-01 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

CONFIRME la décision du Collège communal du 22 septembre 2014 et **DECIDE** de l'octroi d'un subside exceptionnel de fonctionnement d'un montant de 20.000 € à l'ASBL locale «Village des Benjamins » ce, moyennant un contrôle interne de la comptabilité de l'ASBL par la Direction financière communale, selon ses disponibilités temporelles. Les modalités de paiement seront adoptées par M. le Directeur financier.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 9 : OCTROI DE SUBVENTIONS A DIVERS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2014.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L 3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu les délibérations du Collège communal des 22 et 29 septembre 2014 relatives à la liste des subventions à allouer à divers organismes et association telle qu'adaptée pour l'exercice 2014, en vue d'être soumise à la sanction de la Première Assemblée communale et, préalablement, à l'avis de la Commission Culturelle Consultative Communale ;

Considérant les crédits inscrits à cet effet aux articles 10400/332-01, 76100/321-01, 76200/321-01, 76200/332-02, 76201/332-02, 76300/321-01, 76400/321-01, 79090/332-01, 82200/332-02, 82201/332-02, 82300/332-02, 84900/332-02, 87100/332-02, 87101/332-02 et 87102/332-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2014, approuvé par Arrêté ministériel du 12 février 2014 ;

Considérant que tous les groupements bénéficiaires d'une subvention sont amenés à transmettre au Service Finances un formulaire de demande dûment complété, accompagné de certaines pièces justificatives, conformément au règlement communal susvisé ;

Considérant qu'il s'agit de répartir les sommes prévues conformément à leur destination en partant de données objectives ; que l'octroi de subventions par la Commune doit se faire conformément au règlement communal en vigueur ;

Considérant l'avis favorable émis sur le présent dossier par la Commission Culturelle Consultative Communale en sa séance du 2 octobre 2014 ;

Considérant que M. le Directeur financier n'a pas rendu d'avis sur le présent dossier ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont octroyées les subventions communales en numéraire pour l'exercice 2014, **pour un montant global de 36.551 €**, telles que fixées ci-après et allouées aux divers groupements, associations et organismes figurant aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de paiement des subventions seront adoptées par M. le Directeur Financier.

Article 3 : Est établie comme suit la liste des **bénéficiaires d'une subvention inférieure à 1.250 €** :

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT EN EUROS	ARTICLE BUDGETAIRE
Fédération wallonne des Directeurs financiers communaux	Organisation courante des activités de la fédération	75,00	10400/332-01
Fédération provinciale des Directeurs généraux	Organisation du Congrès provincial	75,00	10400/332-01
Amicale des Pensionnés de Hollogne	Organisation d'après-midi récréatives et banquet annuel	1.116,00	76200/321-01
Amicale des Pensionnés de Grâce	Organisation d'après-midi récréatives et banquet annuel	1.116,00	76200/321-01
Amicale des pensionnés de Velroux	Organisation banquet annuel	347,00	76200/321-01
Amicale des pensionnés de HorionHozémont	Organisation banquet annuel	347,00	76200/321-01
Femmes Prévoyantes Socialistes -Section de Grâce	Organisation d'animations	200,00	76200/332-02
Femmes Prévoyantes Socialiste - Section de Hollogne	Organisation d'animations socio-culturelles	200,00	76200/332-02
Vie Féminine section Grâce- Hollogne	Location de la salle où se déroulent les activités	125,00	76200/332-02
Photo-Club du Berleur	Frais de fonctionnement	598,00	76200/332-02
Société Royale Horticole « La Pomone » de Horion- Hozémont	Frais liés aux conférences	149,00	76200/332-02
Cercle d'Agréments, Education et Loisirs (CAEL)	Entretien du patrimoine	496,00	76200/332-02
Présence et Actions Culturelles	Promotion d'activités culturelles	236,00	76200/332-02
Atelier de peinture « La Triade »	Fonctionnement de l'atelier	125,00	76200/332-02
Atelier créatif « La Cave »	Organisation d'activités	496,00	76200/332-02
Club informatique hollognois	Achat de matériel informatique	125,00	76200/332-02
Scouts 21ème Val Mosan	Achat matériel divers	125,00	76200/332-02
Li Confrèrèye da Droguègne	Achat matériel pour sorties	225,00	76200/332-02
Comité de quartier de Hollogne	Organisation d'activités	200,00	76200/332-02

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT EN EUROS	ARTICLE BUDGETAIRE
Comité de quartier du Boutte	Organisation d'activités	200,00	76200/332-02
Comité de quartier de Bierset	Organisation d'un village de Noël	200,00	76200/332-02
Orizzonti	Intervention dans frais de fonctionnement	300,00	76200/332-02
Regards Dogons	Soutien de projets menés au Mali	300,00	76200/332-02
La Royale Harmonie de Hozémont	Assurances et achat matériel	200,00	76201/332-02
Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de Guerre - Section Horion-Hozémont	Achat de fleurs pour cérémonies	125,00	76300/321-01
Comité de Sauvegarde du Patrimoine Historique du Fort de Hollogne	Organisation de visites, expositions, ...	225,00	76300/321-01
Dauphin Grâce-Hollogne Natation	Achat de matériel/ équipement	248,00	76400/321-01
Tennis de Table Club Fontaine	Achat de matériel/ équipements	125,00	76400/321-01
Tennis de Table Club Grâce	Soutien au club	372,00	76400/321-01
Tennis de Table A.C. Grâce	Achat matériel de sport	125,00	76400/321-01
Entente cycliste hollognoise	Achat trophées	200,00	76400/321-01
Grâce Badminton Club	Achat équipement	125,00	76400/321-01
Bierset Badminton Club	Organisation de tournois	125,00	76400/321-01
Grazol Jogging Club	Fonctionnement du club	125,00	76400/321-01
RCS Fragnée-Torino	Fonctionnement du club	125,00	76400/321-01
Vovinam ViêtVoDao	Achat de tatamis	125,00	76400/321-01
Judo-Club Kodokan Grâce-Hollogne	Achat matériel	125,00	76400/321-01
Billard Club Grâce-Hollogne	Organisation d'activités	185,00	76400/321-01
R.H.C. Voo G-H/Ans	Païement frais d'arbitrage	416,00	76400/321-01
Club Cyclotouriste Grâce-Hollogne	Financement des activités	248,00	76400/321-01
Comité d'Action Laïque de Grâce-Hollogne	Organisation des cérémonies	875,00	79090/332-01
Fonds d'Entraide de la Province de Liège	Interventions en faveur d'orphelins de victimes de catastrophes	125,00	82200/332-02
Association des Parents pour la Protection des Enfants sur les Routes ASBL (APPER)	Achat/entretien matériel didactique	75,00	82201/332-02
La Lumière ASBL	Frais généraux	124,00	82300/332-02
La Porte Ouverte – Home de Favence ASBL	Financement des sorties des pensionnaires	124,00	82300/332-02
Amicale Liégeoise des Handicapés	Organisation d'activités	50,00	82300/332-02

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT EN EUROS	ARTICLE BUDGETAIRE
Maison d'Accueil des Sans Logis	Intervention dans les frais d'hébergement	25,00	84900/332-02
Comité pour l'UNICEF de Liège	Frais de fonctionnement et d'organisation	25,00	84900/332-02
Consultation de nourrissons – Antennes de Grâce, Hollogne, Flot, Horion	Organisation d'activités collectives d'éveil	992,00	87100/332-02
Ligue Belge de la sclérose en plaques – Comité de Liège	Aide aux affiliés	25,00	87101/332-02
Croix-Rouge de Belgique – Section locale	Aide alimentaire, organisation de formations secourisme	496,00	87102/332-02
SOUS-TOTAL :		13.531,00	

Article 4 : Est établie comme suit la liste des **bénéficiaires d'une subvention d'au moins 1.250 €** :

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT EN EUROS	ARTICLE BUDGETAIRE
Ecoutons les Jeunes	Participation aux frais de personnel et fonctionnement de l'antenne locale	7.500,00	76100/321-01
ASBL Le Foyer	Réparti pour le fonctionnement des groupements adhérent	2.270,00	76200/332-02
La Maison des Berlurons	Organisation d'animations pour les habitants du quartier	1.250,00	76200/332-02
Union Sportive Grâce-Hollogne	Fonctionnement du club et notamment des équipes de jeunes	5.000,00	76400/321-01
R.F.C. Horion-Hozémont – Section jeunes	Fonctionnement des équipes de jeunes	7.000,00	76400/321-01
SOUS-TOTAL :		23.020,00	
TOTAL GENERAL :		36.551,00	

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 10 : PROJET D'ACQUISITION D'UN BATIMENT SEMI-INDUSTRIEL SIS RUE DES XVIII BONNIERS, 90, EN L'ENTITE, EN VUE D'Y REGROUPER DIVERS SERVICES COMMUNAUX.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes ou acquisitions de biens immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droits d'emphytéose ou de superficie ;

Vu la délibération de notre Collège communal du 9 décembre 2013 par laquelle il marque son accord de principe sur le projet d'acquisition d'un bâtiment semi-industriel, sis rue des XVIII Bonniers, 90, en l'entité, d'une superficie totale de 9.846 m² dont l'estimation du prix a été établie conformément à la circulaire du 20 juillet 2005 ;

Vu le courrier daté du 18 avril 2014 par lequel le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège estime la valeur minimum en pleine propriété à un million-deux-cent-cinquante-mille euros (1.250.000 €) ; que cette même valeur hors terrain est estimée à un million-cent-huit-mille euros (1.108.000 €) ;

Vu le plan d'investissement communal 2013-2016 ;

Vu l'accord de la Direction Générale Opérationnelle n° 1 de la Région Wallonne approuvant le principe du glissement des dossiers de construction de hangars vers l'acquisition d'un bâtiment semi-industriel dans le cadre du droit de tirage ;

Considérant que le but de cette acquisition est une réelle opportunité pour un rassemblement des services techniques communaux et ce, grâce au fait que le bâtiment en question est contigu à une propriété communale ;

Considérant que les frais d'acquisition et de rénovation seront moindres que les frais de construction initialement prévus sur le site des XVIII Bonniers ;

Considérant que cet achat va permettre le regroupement de plusieurs bâtiments/hangars/locaux techniques et que cela désengorgera les locaux actuellement occupés par le service technique afin de permettre une réorganisation mieux appropriée des autres services communaux ;

Vu le courrier du 18 septembre 2014, par lequel l'agence IMMOQUEST de 4360 BERGILERS, l'informe que le vendeur a validé notre proposition de prix fixée à neuf-cent-quarante-sept-milles euros (947.500 €) comprenant outre le bien, l'ensemble du mobilier à l'exclusion d'un buffet se trouvant dans le bureau de la direction générale, de l'ordinateur portable et des « chaises/fauteuils design » situées notamment dans la salle d'attente et dans quelques autres pièces ailleurs dans le bâtiment ; qu'il est précisé qu'aucun test d'étanchéité des citernes à mazout autre que visuel n'est exigé dans le contexte de cette acquisition ;

Considérant que l'acquisition de ce bien est d'utilité publique ;

Vu le plan cadastral du bien en question ;

Vu le courrier de l'intercommunale Service Promotion Initiative srl en Province de Liège, SPI+ adressé aux propriétaires actuels du bien, en date du 19 janvier 1999, dans lequel elle stipule que le chemin cadastré Commune de Grâce-Hollogne, Section B, n°20/2a, 20/2b et 20/2c a été déclassé en 1952 et que l'assiette appartiendrait toujours à la commune d'après des informations obtenues auprès du Comité d'acquisition d'Immeubles de Liège ;

Vu les crédits portés à l'article 42100/722-53, numéro de projet 20140028, de la modification budgétaire du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de procéder à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, du bâtiment semi-industriel sis rue des XVIII Bonniers, 90, en l'entité – parcelle cadastrée : 2^{ème} Division, Section B, n° 22a, d'une contenance cadastrée de 7.093m², pour un montant de neuf-cent-quarante-sept-milles euros (947.500 €) et ce, dans le but d'y regrouper le Service technique communal.

Article 2 : de solliciter du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège :

- la procédure d'établissement et de passation de l'acte d'achat du bien considéré de concert avec le notaire du vendeur ;
- la modification cadastrale relative à la propriété de l'assiette du chemin cadastré Commune de Grâce-Hollogne, Section B, n°20/2a, 20/2b et 20/2c, déclassé en 1952.

Article 3 : de ne pas soumettre ce dossier à la tutelle générale d'annulation.

Article 4 : de déléguer Madame Angela QUARANTA, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général pour représenter la Commune lors de la signature de l'acte.

Article 5 : de dispenser expressément le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 6 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution et de la soumettre à l'approbation des autorités concernées.

POINT 10 BIS : POINT D'URGENCE - MODIFICATION DU PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL POUR LA PERIODE 2013-2016 EN VUE D'Y INCLURE L'ACQUISITION D'UN BATIMENT SEMI-INDUSTRIEL SIS RUE DES XVIII BONNIERS, 90, EN L'ENTITE.

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes ou acquisitions de biens immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droits d'emphytéose ou de superficie ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 06 juin 2013 relative à l'élaboration du Plan d'investissement communal pour la période 2013-2016

Vu sa délibération du 23 septembre 2013 relative à l'adoption du Plan d'investissement communal pour la période 2013-2016 et, précisément, à la confirmation de la décision du Collège communal du 02 septembre 2013 approuvant ledit plan pour un montant total d'investissements de 3.556.704,63 € ;

Vu le courrier du 27 mars 2014 de la Direction générale opérationnelle (DG01) des Routes et Bâtiments du Service Public de Wallonie par lequel le Ministre P. FURLAN approuve le Plan communal d'investissements susvisé et confirme la quote-part du Fonds régional pour lesdits investissements communaux au montant de 987.478,00 € ;

Vu sa délibération de ce jour relative au projet d'acquisition, pour cause d'utilité publique, d'un bâtiment semi-industriel sis rue des XVIII Bonniers, 90, en l'entité, pour un coût de 947.500,00 € et ce, en vue d'y regrouper divers services communaux ;

Considérant que l'acquisition dudit bâtiment postule la modification du Plan d'investissement communal ; qu'il n'est plus opportun d'y inscrire les points figurant aux numéros d'ordre 5, 6 et 12 concernant respectivement la construction d'un hangar technique (bâtiment 4), la construction d'un bâtiment administratif (bâtiment 3) et la construction d'un second hangar technique (bâtiment 5) sur un site communal de la rue des XVIII Bonniers, ces 3 bâtiments étant remplacé par le bâtiment semi-industriel susvisé ;

Considérant que les points 5 et 6 doivent dès lors être regroupés en un seul point qui consisterait en l'acquisition du bâtiment semi-industriel sis rue des XVIII Bonniers, 90 ; qu'un point peut toutefois être maintenu en vue d'y inscrire les travaux de rénovation à réaliser au sein de ce bâtiment pour le rendre opérationnel ce, pour un coût de 500.000,00 € ;

Considérant que la Direction Générale Opérationnelle (DG01) susvisée du S.P.W. a émis un accord verbal sur le glissement des 3 dossiers de construction de hangars vers un dossier d'acquisition d'un bâtiment semi-industriel et un dossier de rénovation de ce dernier ;

Considérant qu'il apparaît en outre opportun de revoir l'ordre des point du Plan d'investissement ;

A l'unanimité ;

APPROUVE les modifications du Plan d'investissement communal telles que décrites ci-avant.

ARRETE, comme suit, le Plan d'investissement communal, tel que modifié, pour la période 2013-2016 :

N° d'ordre	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (TVA.C.)
1	Acquisition d'un bâtiment semi-industriel sis rue des XVIII Bonniers, 90	947.500,00 €

2	Réfection des rues XVIII Bonniers et Laguesse (de la rue M. de Lexhy au rond-point)	158.177,25 €
3	Reconversion du bâtiment scolaire de la rue A. Degive en pôle culturel	211.629,00 €
4	Rénovation d'un bâtiment semi-industriel sis rue des XVIII Bonniers, 90	500.000,00 €
5	Entretien et réparation de divers chemins communaux (rues de l'Hôtel Communal, Paul Janson, Thier Saint-Léonard, Hector Denis, de Velroux, Pas Saint-Martin, En Bois et Baron)	249.260,00 €
6	Réfection de la toiture du presbytère de Hollogne (rue de l'Eglise, 1)	65.000,00 €
7	Egouttage et réfection de la rue des Sarts	692.012,53 €
8	Rénovation de la toiture de l'ancienne Mairie de Horion	159.871,25 €
9	Egouttage et rénovation des rues E. Jossens (partie), Long Pré et Impasse Lombard	364.630,00 €
10	Démolition de l'église Saint-Pierre à Hollogne et restauration de la tour	212.960,00 €
11	Restauration du clocher de l'église Saint Jean-Baptiste à Bierset	93.170,00 €

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution et de la soumettre à l'approbation des autorités concernées.

POINT 11 : DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EN VUE DE LA REALISATION DU PLAN COMMUNAL DE MOBILITE – MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en oeuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 relatif au programme d'investissements et aux subventions d'investissements en matière de transports publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2012 allouant une subvention d'un montant de 40.000 € à la Commune de Grâce-Hollogne afin de lui permettre d'élaborer son Plan communal de mobilité (PCM) ce, sur base du dossier de candidature approuvé par le Collège communal le 18 juin 2012 ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 24 juin 2013 relatif au Programme de Politique générale pour la législature 2013-2018, lequel prévoit dans son axe « Sécurité » la mise en œuvre du plan communal de Mobilité ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 18 novembre 2013 relatif à la création d'un Conseil consultatif en mobilité ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 janvier 2014 relatif à la conclusion d'une convention avec le Service public de Wallonie (SPW) dans le cadre de la délégation de la maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du plan communal de mobilité ;

Considérant que cette convention définit la répartition des tâches entre la Commune et la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du SPW en vue de la réalisation dudit plan de mobilité, le Conseiller en mobilité communal étant la personne relais entre les parties ;

Considérant que le SPW propose de modifier les termes de la convention susmentionnée afin d'y apporter des précisions relatives à la passation des marchés publics et aux droits d'exploitation des documents par les deux parties et, notamment, leur utilisation aux fins de communication ; que ces modifications n'ont pas d'incidence manifeste sur la répartition des tâches entre les parties ; qu'il convient toutefois de conclure une nouvelle convention ;

Après avoir entendu l'exposé de l'Echevin en charge de la mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Plan communal de mobilité telle qu'arrêtée le 27 janvier 2014 est abrogée.

Article 2 : Il est décidé de conclure une nouvelle convention de délégation pour l'élaboration du Plan communal de mobilité avec la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, en tant que Centrale de marchés, selon les termes définis ci-après :

- La Région wallonne (Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques) est désignée fonctionnaire dirigeant pour le plan communal de mobilité de la commune de Grâce-Hollogne.
- Dans ce cadre, la Région, via la Direction de la Planification de la Mobilité, coordonne l'élaboration du quickscan et/ou du pré-diagnostic, rédige le cahier des charges, procède à la publication de l'avis de marché et au choix de l'adjudicataire. Elle procède également à la notification du marché, au versement de la subvention à la commune (75% du montant total de l'étude), au suivi des prestations, à leur contrôle (y compris les factures) et à la réception du marché.
- La Commune procède à l'élaboration du quickscan et/ou du pré-diagnostic, en collaboration avec la Région, participe à toutes les réunions du comité technique, organise et pilote les phases de communication (toutes boîtes, réunions, enquête publique, ...) du Plan communal de mobilité, participe financièrement à l'étude à concurrence de 25 % du montant total, procède aux paiements et gère la mise en œuvre du Plan communal de mobilité.
- C'est le Conseiller en mobilité communal qui est la personne relais entre la Commune, la Région et les partenaires du PCM.
- En vertu de l'article 17, §1, 1, du Cahier spécial des charges n° O2.01.01-14D065, la Région a le droit d'exploiter, dans les conditions énoncées dans cet article, les droits patrimoniaux du prestataire de services sur l'ŒUVRE suivante qu'il a réalisée : tous les documents rédigés et toutes les données collectées dans le cadre de la mission décrite ci-avant, sous le format défini dans les clauses techniques de ce cahier spécial des charges, pages 24 et suivantes.
- Dans ce cadre, la Région autorise la Commune à faire usage des droits patrimoniaux et de propriété de l'ŒUVRE en question.
- Lorsque ceux-ci sont utilisés aux fins de communication, la Commune s'engage à faire figurer systématiquement, quel que soit le media et le mode de communication, y compris électronique, utilisé, la mention « avec le soutien de la Wallonie » et ce en respect de la Charte graphique de la Région.

Article 3 : le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 12 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2014-2015 – ORGANISATION DES COURS PHILOSOPHIQUES AU 1^{er} OCTOBRE 2014.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment ses articles 39 et 40 relatifs aux cours philosophiques ;

Considérant que l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2014, établie sur base des chiffres de population scolaire au 30 septembre 2014, a été débattue en

réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 25 septembre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE, comme suit, l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2014 :

ECOLE S. BASILE :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
12 périodes	12 périodes	4 périodes	6 périodes

ECOLE G. SIMENON :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
6 périodes	6 périodes	6 périodes	6 périodes	2 périodes

ECOLE DES CHAMPS :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
8 périodes	6 périodes	6 périodes	6 périodes

ECOLE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE DE L'AQUEDUC :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
4 périodes	4 périodes	2 périodes	4 périodes

ECOLE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE MEAN :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
4 périodes	4 périodes	4 périodes	4 périodes

ECOLE DE BIERSET :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
6 périodes	6 périodes	2 périodes	6 périodes

ECOLE EN IMMERSION DE VELROUX :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
6 périodes	6 périodes	4 périodes	4 périodes

SOIT, AU TOTAL, POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE COMMUNAL :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
46 périodes	44 périodes	28 périodes	36 périodes	2 périodes

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

**POINT 13 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2014-2015 –
ORGANISATION DES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE AU 1^{er} OCTOBRE
2014.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment en ce qu'il concerne l'organisation des cours d'éducation physique, à raison de 2 périodes de cours par classe organisée ;

Considérant que l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2014 a été débattue en réunion de la Commission Paritaire Locale, avec les organisations syndicales, le 25 septembre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE, comme suit, l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2014 :

ECOLE COMMUNALE	Nbre de classes générées par les chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2014	Nbre de périodes d'éducation physique générées	Nbre de périodes d'éducation physique sur fonds propres
S. BASILE	11	22	6
G. SIMENON	7	14	6
JULIE & MELISSA			
Implantation Aqueduc	4	8	0
Implantation Méan	4	8	0
CHAMPS	7	14	4
BIERSET	4	8	0
VELROUX	4	8	2
TOTAUX	41	82	18

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

**POINT 14 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2014-2015 –
ORGANISATION DES COURS DE SECONDE LANGUE AU 1^{er} OCTOBRE 2014.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment en ce qu'il concerne l'organisation d'un cours de seconde langue au degré supérieur de l'enseignement primaire ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur a également mis en place un apprentissage précoce de l'anglais depuis les classes de troisième maternelle jusqu'à celles de quatrième primaire ce, à charge des fonds communaux ;

Considérant que l'organisation des cours de seconde langue dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2014 a été débattue en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 25 septembre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE, comme suit, l'organisation des cours de seconde langue au sein de l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2014 :

<i>ECOLE COMMUNALE</i>	<i>Périodes générées</i>	<i>Périodes sur fonds communaux</i>
<i>S. Basile</i>	8	14
<i>Bierset</i>	2	7
<i>Velroux</i>	4	-
<i>G. Simenon</i>	4	10
<i>G. Simenon, implantation des Alliés</i>	-	1
<i>Champs</i>	6	11
<i>Champs, implantation Germinal</i>	-	1
<i>Champs, implantation Aulichamps</i>	-	1
<i>Julie et Melissa, Implantation Aqueduc</i>	2	7
<i>Julie et Melissa, implantation Méan</i>	2	7
<i>TOTAL</i>	28	59

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ENSEI- GNEMENT COMMUNAL MATERNEL, PRIMAIRE ET/OU FONDAMENTAL ORDINAIRE DE GRACE-HOLLOGNE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 29 juin 2009 relative à l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de Grâce-Hollogne (enseignement maternel, primaire et/ou fondamental ordinaire) ;

Vu ses délibérations des 02 mai 2011 et 08 septembre 2014 relatives à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales susvisé ;

Considérant que lors de sa réunion du 6 juin 2014, la Commission Paritaire Locale de Grâce-Hollogne a évoqué le fait que ledit Règlement d'Ordre Intérieur était quelque peu obsolète en ce qui concerne l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication, reprenant uniquement les termes suivants :

« L'usage du GSM est interdit. Il ne peut être ni vu, ni entendu au sein de l'école. Le cas échéant, le GSM sera confisqué et les parents seront invités à le reprendre auprès de la Direction. A ce titre, les enseignants sont priés de ne pas faire usage de leur GSM et/ou de leur ordinateur personnel durant les cours. » ;

Considérant qu'il est opportun de compléter ledit Règlement par rapport à l'utilisation des nouvelles technologies et des nouveaux risques qui y sont liés ;

Considérant qu'il est proposé de modifier le chapitre IX « Comportement » en y insérant le texte suivant :

« Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication
L'usage du GSM, Smartphone ou toute autre nouvelle technologie de communication est interdit. Aucun appareil de communication ne peut être vu ou entendu au sein de l'école. Le cas échéant, il sera confisqué et les parents seront invités à le reprendre auprès de la Direction. A ce titre, les enseignants sont priés de faire usage de leur GSM, Smartphone ou toute autre nouvelle technologie de communication uniquement en cas de nécessité ou dans le cadre de leurs missions.

A l'occasion de l'utilisation des moyens de communication électronique, et notamment des réseaux sociaux, les enseignants, les parents, les élèves,... veilleront à respecter les législations en la matière. Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, Smartphone, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux,...
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute personne portant atteinte soit à l'école, soit à un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

Dans de tels cas, des poursuites judiciaires peuvent être introduites par ceux qui en seraient victimes. Soucieuses de respecter les législations belges et européennes relatives à la protection de la vie privée, nos écoles ne publieront aucune photo d'élève sans l'accord des parents. A chaque rentrée scolaire, un document intitulé « Le droit à l'image dans les établissements d'enseignement » sera distribué aux parents d'élèves afin d'obtenir leur autorisation pour la diffusion de l'image de leur(s) enfant(s) sur différents supports. » ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame A. CROMMELYNCK, Echevine temporaire en charge de l'Enseignement ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : La modification du chapitre IX du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Enseignement communal maternel, primaire et/ou fondamental ordinaire de Grâce-Hollogne, telle que proposées, est approuvée.

Article 2 : Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Enseignement communal tel qu'arrêté le 08 septembre 2014 est dès lors abrogé et remplacé par le nouveau règlement adopté selon les termes définis ci-après :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL, PRIMAIRE ET/OU FONDAMENTAL ORDINAIRE DE GRACE-HOLLOGNE.
--

Le présent règlement ne prévaut nullement sur les lois, décrets, circulaires et règlements relevant de l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire en vigueur.

« Nul n'est censé ignorer la loi ».

I. Préliminaire

Le présent règlement a pour but d'organiser, avec les différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel tout en apprenant à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;

- chacun puisse faire siennes les règles fondamentales qui régissent les relations entre les personnes et en société ;
- chacun puisse apprendre à développer des projets en groupe ;
- chacun soit assuré des mêmes chances de réussite.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

Il faut entendre par :

- o parents, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
- o pouvoir organisateur (P.O.), le Conseil communal ;
- o Décret missions, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- o Equipe éducative, le personnel enseignant ainsi que le personnel préposé aux garderies.

II. Déclaration de principe

- Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.
- La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à l'équipe éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.
- Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.
- Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.
- L'équipe éducative, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaît des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

III. Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription feront l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur d'école.

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre.

IV. Changements d'école

- Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- En outre, elle n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé.

Une telle inscription peut toutefois être acceptée dans les cas suivants :

1. le changement de domicile;
2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
3. le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
8. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;
9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

V. Horaire des cours

- La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.
- Les cours se donnent de 8h30 à 12h05 et de 13h40 à 15h30 ; le mercredi, les cours se terminent à 12h05. Il est hautement souhaitable que ces horaires soient respectés.
- Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année scolaire dans le journal de classe.

VI. Entrée et sortie

- Heures d'ouverture de l'école : l'école est accessible de 7h30 à 17h30, le mercredi de 7h30 à 12h05 excepté les établissements proposant une garderie qui restent ouverts jusqu'à 17h30.
- Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.
- Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres du Centre P.M.S. oeuvrant dans l'établissement ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.
Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.
- En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation des parents.

VII. Fréquentation scolaire et absences

- L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement. Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable. Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant ; ce motif devra être présenté à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.
- Les présences et absences sont relevées dans la 1^{ère} demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.
- Aucune absence n'est admise sauf cas de force majeure (maladie de l'élève, décès d'un parent jusqu'au quatrième degré ou autres circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du directeur).
- Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par:
 1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève au 1^{er} degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève du 2^{ème} au 4^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.
6. les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le directeur ou son délégué ;

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le 4^{ème} jour d'absence dans les autres cas.

Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse.

VIII. Activités scolaires

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent être organisées tout au long de l'année.

IX. Comportement

- Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et des membres de l'équipe éducative, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.
- La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'éducateur fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée (voir chapitre suivant), elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs de l'équipe éducative est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.
- En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire (ex : piscine, bibliothèque, ...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

L'école exige de l'élève:

- o Le respect des règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire.
- o Qu'il se montre respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents,...) et les autres élèves.
- o Le respect de l'ordre et de la propreté.
- o Le respect de l'exactitude et de la ponctualité, notamment:
 - en étant présent à l'école
 - en étudiant ses leçons

- en rendant les documents signés par les parents
- en respectant les décisions prises démocratiquement par les conseils de classes ou de l'école.

- o Une attitude et un langage corrects, témoignage d'une bonne éducation. Un vocabulaire « jeune » n'exclut ni la politesse, ni la courtoisie.
- o Une tenue vestimentaire correcte, simple et décente. En d'autres termes, le débraillé et l'excentricité sont interdits (string apparent, décolleté plongeant, jeans troué,...), la décence et la propreté sont de rigueur. Le maquillage est interdit. Aucun couvre-chef n'est toléré dans les locaux. Les enfants porteront des souliers qui leurs permettent de se déplacer en toute sécurité. Les piercings situés ailleurs que dans les oreilles sont strictement interdits.
- o Une bonne hygiène personnelle.
- o Qu'il refuse toute sorte d'intimidation, de vulgarité ou de violence sous quelque forme que ce soit. S'il devait faire l'objet de menace quelconque, l'élève doit immédiatement s'adresser à un adulte.

- Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

L'usage du GSM, Smartphone ou toute autre nouvelle technologie de communication est interdit. Aucun appareil de communication ne peut être vu ou entendu au sein de l'école. Le cas échéant, il sera confisqué et les parents seront invités à le reprendre auprès de la Direction. A ce titre, les enseignants sont priés de faire usage de leur GSM, Smartphone ou toute autre nouvelle technologie de communication uniquement en cas de nécessité ou dans le cadre de leurs missions. A l'occasion de l'utilisation des moyens de communication électronique, et notamment des réseaux sociaux, les enseignants, les parents, les élèves,... veilleront à respecter les législations en la matière.

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, Smartphone, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves ;
 - de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux,...
 - de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit ;
 - d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
 - d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
 - d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
 - de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
 - de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
 - d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
 - de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.
- Toute personne portant atteinte soit à l'école, soit à un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

Dans de tels cas, des poursuites judiciaires peuvent être introduites par ceux qui en seraient victimes.

Soucieuses de respecter les législations belges et européennes relatives à la protection de la vie privée, nos écoles ne publieront aucune photo d'élève sans l'accord des parents. A chaque rentrée scolaire, un document intitulé « Le droit à l'image dans les établissements d'enseignement » sera distribué aux parents d'élèves afin d'obtenir leur autorisation pour la diffusion de l'image de leur(s) enfant(s) sur différents supports.

- Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.
- Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence physique, verbale ou morale.
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. L'usage de substances illicites y est également interdit.
- Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc). Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, Game Boy ou autres jeux électroniques, walkman, MP3, ...
- En aucun cas, l'école ne pourra être tenue responsable d'un vol, d'une perte ou d'une dégradation d'objets personnels. Il est par ailleurs conseillé de marquer les effets de chaque enfant.
- Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit de laisser des animaux dans l'enceinte de l'école durant les congés scolaires (congés d'automne, vacances d'hiver, congés de carnaval, vacances de printemps, et vacances d'été). S'il est constaté que les mesures d'hygiène ne sont pas respectées, les animaux seront expressément retirés de l'école.
- Les locaux seront remis en ordre en fin de journée par l'enseignant.
- La neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multiculturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne. A l'exception des maîtres spéciaux de cours philosophique.
- Nous n'admettons pas l'intervention des parents dans les différends qui s'élèvent entre enfants. Ceux-ci sont trop faibles pour pouvoir se défendre face à un adulte.

X. Sanctions

A. Sanctions applicables aux élèves

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment par tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

La liberté d'apprendre est associée à des contraintes dont la méconnaissance et le non respect peuvent entraîner des sanctions allant de la mesure d'ordre intérieur jusqu'à l'exclusion.

Toute sanction disciplinaire doit :

- Etre proportionnée à la gravité des faits ;
- Etre motivée ;

- Résulter d'un comportement personnel répréhensible de l'élève concerné (il n'y a pas de sanction collective).

Les mesures d'ordre intérieur :

Les mesures d'ordre intérieur doivent être considérées dans une perspective positive et constructive. Elles sont appliquées dans le but d'attirer l'attention de l'élève et de ses parents sur les conséquences d'un comportement négatif, tant pour lui-même que pour son entourage. Toute mesure d'ordre intérieur fait l'objet d'une notification dans le journal de classe et doit être soumise à la signature des parents le jour même.

Quelles sont ces mesures ?

1. La réprimande

La réprimande est signifiée par un membre de l'équipe éducative.

2. La note de comportement

La note de comportement est une appréciation effectuée par un membre de l'équipe éducative.

3. Eloignement temporaire d'un cours

L'éloignement temporaire d'un cours peut être décidé à titre exceptionnel par l'enseignant chargé du cours concerné. La mesure d'éloignement est limitée à la leçon en cours. L'élève qui fait l'objet d'un éloignement est placé sous la surveillance d'un autre membre du personnel de l'école. La Direction est immédiatement prévenue.

4. La convocation des parents

La Direction prend l'initiative de convoquer les parents afin de tenter de mettre en œuvre une stratégie commune « école-parents » en vue d'améliorer le comportement de l'élève.

5. Le contrat de comportement

A la demande de l'équipe éducative et de la Direction, les élèves dont le comportement est incompatible avec la vie scolaire normale se verront proposer un contrat.

L'élève ainsi que les parents seront convoqués par la Direction pour faire le point sur la situation et convenir du contrat à signer par les différentes parties.

6. L'exclusion

L'exclusion constitue une mesure ultime prise après une faute, un comportement extrêmement grave ou des fautes ou comportement répétitifs déjà réprimandés.

Elle fait l'objet d'une procédure telle que prévue aux articles 89 et 90 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental.

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre de l'équipe éducative, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
11. tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
12. toute sortie sans autorisation.

Chacun de ses actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en place de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés au point 6, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doit figurer dans la lettre recommandée.

Le recours en annulation et/ou en suspension doit être introduit devant le Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les 60 jours de la notification, par requête écrite et signée par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou un avocat. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et des moyens, ainsi que les nom, qualité et demeure de la partie adverse. Simultanément, une copie doit être adressée, pour information, au Collège communal.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

B. Sanctions applicables à toute personne entravant le bon fonctionnement de l'école

Le P. O. ou son délégué fixe les modalités d'accès aux bâtiments scolaires et prévoit notamment les horaires d'accès, les endroits où les enfants doivent être déposés,...

Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire sans autorisation du P. O. ou de la direction ou à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes ou au moyen d'effraction est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

(Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six [euros] à trois cents [euros], celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.)

Le P. O. peut également prévoir une interdiction d'accès aux établissements scolaires ou tous lieux dans lesquels se déroulent des activités scolaires à toute personne ayant provoqué des incidents dans l'école ou ayant commis des faits de violence physique et/ou verbale à l'égard de membres du personnel de l'établissement ou des élèves. Le P. O. se réserve le droit de déterminer la durée de l'interdiction d'accès à l'établissement scolaire.

Lorsque la personne à qui l'accès est refusé est la personne investie de l'autorité parentale, la communication entre elle et les membres de l'établissement s'instaurera par écrit ou par

l'intermédiaire d'un tiers choisi par cette personne qui ne se serait pas rendu coupable d'incidents, de faits de violence physique ou verbale,...

Cette mesure ne peut être adoptée que dans les conditions suivantes :

- Echec de la tentative de conciliation à l'occasion d'une confrontation des personnes concernées en présence de la direction, du service communal de l'Enseignement ou du P. O. ;
- Faits graves et/ou répétitifs ayant fait l'objet d'une plainte à la police.

XI. Médicaments

- L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :
 - o Un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie;
 - o Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament ;
 - o Le médicament doit être remis au titulaire.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire, avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ou être accueilli de la manière qui convient.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

XII. Sécurité

- Chacun aura à cœur de fermer la grille derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre ou sort de l'école.
- Chacun veillera à ne pas se garer sur l'emplacement réservé au bus scolaire et à la camionnette des repas, ni juste devant l'entrée de l'école afin d'éviter de bloquer l'accès à l'école.
- Pour des raisons de sécurité, les enfants qui quittent l'école seuls doivent posséder une autorisation signée des parents.
- Les enfants qui sont repris à l'école par leurs parents doivent les attendre dans la cour de l'école. Il est interdit de reprendre un enfant sans l'accord de ses parents et sans le signaler au directeur ou à l'équipe éducative.
- Les enfants qui viennent à vélo doivent ranger celui-ci à l'endroit prévu et le protéger par un cadenas.
- Les enfants attendent le bus dans la cour.
- Les parents attendent leurs enfants à la sortie de l'école, en dehors de la cour.

XIII. Objets trouvés

- Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille. Les bonnets et les gants des plus jeunes seront attachés au manteau par l'intermédiaire de cordons, ce qui est de nature à en garantir leur utilisation.

XIV. Communication : journal de classe, cahier de communication ou autre

- Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève toutes les semaines.
- Afin de transmettre une information ou de solliciter une intervention, les parents d'élève, les enseignants ainsi que les Directions respecteront la voie hiérarchique : s'adresser tout d'abord à l'équipe éducative, à la Direction de l'établissement, ensuite au service de l'Enseignement, à l'Echevin et seulement si ces démarches restent vaines, au Collège communal.

XV. Tutelle sanitaire

- Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours, lorsque son état nécessite une médication.
- Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...
- Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de Promotion de la Santé à l'Ecole afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles ainsi que pour les 2^{ème} et 6^{ème} primaires. Pour les 4^{ème} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.
- Poux : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur des lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où il a été traité. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt.

XVI. C.P.M.S.

- Le Centre P.M.S. s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

XVII. Diffusion de documents

- Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise

sans l'accord préalable du directeur et du Pouvoir Organisateur (affichages, pétitions, rassemblements, ...)

- Aucune activité à but lucratif n'est autorisée au sein de l'école. Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du P.O.
- Aucune photographie des enfants ne pourra être prise sans l'autorisation préalable de la Direction qui aura préalablement obtenu l'autorisation écrite des parents. De même, la diffusion de ces photographies ne pourra avoir lieu qu'après avoir obtenu les autorisations des parents et de la Direction.

XVIII. Liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée,...).

XIX. Réserve

- Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable ainsi que les membres du personnel de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement scolaire ou du pouvoir organisateur.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe éducative et/ou par le pouvoir organisateur.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POINT 16 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA TOITURE DU PRESBYTÈRE DE HOLLOGNE, RUE DE L'EGLISE 1, EN L'ENTITE – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché hors TVA n'atteignant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges N° 2014-03AZ établi par le service Technique communal, Département Patrimoine-Urbanisme, dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux relatif à

la rénovation de la toiture du presbytère de Hollogne, sis rue de l'Eglise, 1, en l'entité, propriété de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Pierre ;

Vu le devis estimatif de ce marché établi au coût de 54.520,50 € hors TVA ou 65.969,81 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 79900/724-54 (projet 20140064) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Vu l'avis favorable de légalité, portant le n°1777/2014, tel qu'émis le 10 octobre 2014 par M. le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2014-03AZ dressé par le service Technique communal, Département Patrimoine-Urbanisme, établissant les conditions du marché public portant sur les travaux de rénovation de la toiture du presbytère de Hollogne, sis rue de l'Eglise, 1, en l'entité, propriété de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Pierre.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché à la somme de 54.520,50 € hors TVA ou 65.969,81 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Le crédit permettant de financer la dépense est celui inscrit à l'article 79900/724-54 (projet 201400640) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014.

Article 5: Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 17 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY, DE GRACE, POUR L'EXERCICE 2013 (REF. 34.02).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2013, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 mai 2014 et déposé auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 02 juin 2014 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme de 58.461,56 €, en dépenses la somme de 45.829,88 € et clôture avec un excédent (boni) de 12.631,68 € ce, sans aucune intervention communale dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant qu'après vérification du document et de ses pièces justificatives, il convient de formuler les remarques suivantes :

- le délai de transmis du compte au Conseil communal n'est pas respecté, le délai légal étant le 10 avril de l'année qui suit l'exercice clos ;
- les extraits de tous les comptes ouverts au nom de la fabrique d'église, ne sont pas joints, tels comptes de placement, ce qui rend impossible la vérification des intérêts des fonds placés ;
- diverses dépenses sont effectuées alors que les crédits du budget ne sont pas suffisants et qu'aucune modification budgétaire n'a été réalisée, soit aux articles :
 - 2 et 15 des objets de consommation (vin et livres liturgiques),
 - 33, 34 et 35 des réparations locatives (cloches, extincteurs, chauffage),
 - 47, 48, 50a, et 50c des dépenses diverses (contributions, assurances, Sabam),

- Les abonnements et communications téléphoniques de la présidente sont pris en charge par la fabrique dans leur entièreté alors qu'en principe le budget ne peut prendre en charge qu'un seul abonnement et un quart des communications ;

Considérant qu'il est toutefois proposé d'émettre un avis favorable sur ledit compte, le pouvoir de rejeter les excédents du compte appartenant toujours au Collège provincial ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, relatif à l'exercice 2013, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 mai 2014 et portant :

- En recettes : la somme de 58.461,56 €,
- En dépenses : la somme de 45.829,88 €,
- En excédent (boni) : la somme de 12.631,68 €.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 18 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE, DE VELROUX, POUR L'EXERCICE 2015 (REF : 34.06).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2015, tel que dressé et arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 21 août 2014 et déposé auprès de la Direction générale communale le 25 dito ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de 13.021,87 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 3.950,97 € ;

Considérant qu'après comparaison avec les dépenses réellement effectuées en 2013, il semble que les crédits alloués aux dépenses de ce budget correspondent aux besoins de la fabrique ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est à formuler sur ledit budget ; qu'il convient d'émettre un avis sur celui-ci ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 21 août 2014 et portant :

- En RECETTES : la somme de 13.021,87 € ;
- En DEPENSES : la somme de 13.021,87 € ;
- Soit, clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une intervention communale de 3.950,97 € est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

POINT 19 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR POUR L'EXERCICE 2015 (REF : 34.04).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2015, tel que dressé et arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 1^{er} juillet 2014 et déposé auprès de la Direction générale communale le 14 août 2014 ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de 21.518,92 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 12.772,92 € ;

Considérant qu'après comparaison avec les dépenses réellement effectuées en 2013, il semble que les crédits alloués aux dépenses de ce budget correspondent aux besoins de la fabrique ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est à formuler sur ledit budget ; qu'il convient d'émettre un avis sur celui-ci ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 1^{er} juillet 2014 et portant :

- En RECETTES : la somme de 21.518,92 € ;
- En DEPENSES : la somme de 21.518,92 € ;
- Soit, clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une intervention communale de 12.772,92 € est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

POINT 20 : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – COMPTES ANNUELS RELATIFS A L'EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, ses articles 89, 91 et 112ter ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale local pour l'exercice 2013 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale le 24 juin 2014 et transmis à la Direction générale le 29 septembre 2014 ;

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi;

Après avoir entendu l'exposé de M. M. LEDOUBLE, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mlle FALCONE et Mme NAKLICKI) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale relatif à l'exercice 2013 tels qu'arrêtés le 24 juin 2014 par le Conseil de l'Action Sociale, aux chiffres figurant ci-après :

LIBELLE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	5.879.106,26 €	45.406,90 €
Non-valeurs et irrécouvrables	- 0,00 €	- 0,00 €
Engagements	- 5.264.038,07 €	- 18.466,79 €
RESULTAT BUDGETAIRE	+ 615.068,19 €	+ 26.940,11 €
Engagements	5.264.038,07 €	18.466,79 €
Imputations comptables	- 5.241.578,18 €	- 18.466,79 €

Engagements à reporter	+ 22.459,89 €	- 0,00 €
Recettes :		
Droits constatés nets	5.879.106,26 €	45.406,90 €
Imputations comptables	- 5.241.578,18 €	- 18.466,79 €
RESULTAT COMPTABLE	+ 637.528,08 €	+ 26.940,11 €

Article 2 : de constater **que le présent compte clôture** avec un excédent de recettes budgétaires de **642.008,30 €** et un excédent de recettes comptables de **664.468,19 €**.

Article 3 : Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au C.P.A.S. local.

POINT 21 : PLAN DE COHESION SOCIALE – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE ET LA CROIX ROUGE DE BELGIQUE, EN VUE DE LA REOUVERTURE DE L'EPICERIE SOCIALE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et Communes de Wallonie ;

Vu ses arrêtés des 23 septembre 2013 et 27 janvier 2014 relatifs à l'approbation du projet de Plan de Cohésion sociale, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Considérant l'opportunité de relancer l'épicerie solidaire mise en place dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2009-2013 et installée au sein des locaux du bâtiment sis rue Pierre Lakaye, 75, en l'entité, propriété donnée en location à la Commune par la Société du Logement de Grâce-Hollogne sur base d'une convention établie le 1^{er} mai 2009 ;

Entendu Mlle COLOMBINI, Echevin en charge de la matière, laquelle propose dans le cadre d'une prochaine réouverture de cette structure sociale programmée en 2015, de conclure un partenariat avec la Croix-Rouge de Belgique ;

Considérant que les principes de base de cette association humanitaire répondent parfaitement à l'objectif de poursuivre l'aide apportée jusqu'à présent aux bénéficiaires de l'épicerie solidaire ;

Considérant les missions et obligations incombant aux parties dans le cadre de ce partenariat, soit :

Pour la Commune :

- Mettre à disposition un local destiné à accueillir l'épicerie sociale (rue Pierre Lakaye 75 à 4460 Grâce-Hollogne) ;
- Mettre à disposition le matériel existant en l'état ;
- Mettre à disposition minimum un travailleur social issu du service communal de Cohésion sociale ;
- Souscrire toutes les assurances nécessaires à la protection du bâtiment et de son contenu ;
- Participer au financement de l'épicerie sociale à raison d'une subvention annuelle de 5.000,00 € ;
- Constituer les dossiers d'accès à l'épicerie sociale ;

Pour la Croix Rouge de Belgique :

- Financer, via la Maison Croix-Rouge de Saint-Nicolas/Grâce-Hollogne et de ses donateurs, des produits vendus à l'épicerie sociale et des équipements nécessaires pour ce faire ;
- Donner aux volontaires l'autorisation de collecter, au nom de la Croix-Rouge, des vivres/produits à revendre/redistribuer au sein de l'épicerie sociale, au seul bénéfice de celle-ci ;
- Déléguer au minimum 5 volontaires ;
- Organiser et coordonner les activités des volontaires ;
- Assurer la coordination et la réalisation des activités ;
- Organiser des « interventions » et des réunions d'équipe entre travailleurs et volontaires de la Maison Croix-Rouge ;

- Garantir aux volontaires, dans l'accomplissement de leurs tâches, la couverture d'assurance nécessaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. Est approuvé le partenariat entre la Commune et la Croix-Rouge de Belgique dans le cadre de la gestion de l'épicerie sociale établie rue Pierre Lakaye, 75, en l'entité et de sa réouverture au 06 janvier 2015.

Article 2 : Sont approuvés les termes de la convention à conclure dans ce contexte, stipulant notamment les missions incombant aux deux parties.

Article 3 : La convention dont question est jointe à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 4 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.

POINT 22 : CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UNE PARTIE DE LA VOIRIE DENOMMEE RUE JEAN JOSEPH MERLOT, EN LA LOCALITE – PASSAGE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE (EXCEDENT DE VOIRIE).

1/ DECISION EXPRESSE ET DISTINCTE DE DESAFFECTATION DU BIEN.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que lorsqu'un immeuble fait partie du domaine public, l'autorité locale compétente doit d'abord adopter une décision expresse et distincte de désaffectation, c'est-à-dire une décision mettant fin à l'affectation du bien à l'usage public ou constatant la cessation de cet usage public ;

Considérant le projet de vente d'une parcelle communale non cadastrée, s'agissant d'un excédent de voirie rue Jean Joseph Merlot, sis en fond de propriété des immeubles rue des Cytises, 23 et 25, en l'entité, d'une contenance de 192 m² ;

Vu la promesse d'achat unilatérale du 31 mars 2014 par laquelle M. et Mme DEPIREUX-ADAM, domiciliés rue des Cytises, 25 à 4460 Grâce-Hollogne, déclarent vouloir acquérir le bien en cause ;

Vu le plan de mesurage de l'excédent de voirie tel que dressé le 28 avril 2014 par M. Jean-Louis FRAIKIN, Géomètre-Expert ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ADOpte UNE DECISION EXPRESSE ET DISTINCTE DE DESAFFECTATION de la parcelle non cadastrée, excédent de voirie rue Jean Joseph Merlot, en l'entité, située à l'arrière des immeubles sis rue des Cytises, 23 et 25, d'une contenance totale mesurée de 192 m², afin de l'intégrer à la parcelle actuellement cadastrée 6^{ème} Division, Section A, n° 410y ce, telle que figurée sous teinte bleue au plan de mesurage n° 1132 dressé le 28 avril 2014 par M. Jean-Louis FRAIKIN, Géomètre-Expert désigné.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

2/ DECISION DE VENTE DU BIEN.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles pour les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 mars 2014 relative :

- à son accord de principe quant à la vente d'un bien communal, s'agissant d'une parcelle considérée non cadastrée sise rue Jean-Joseph Merlot (excédent de la voirie), en fond de propriété des immeubles rue des Cytises, 23 et 25, en l'entité, pour une superficie modifiée d'une

contenance supérieure à 120 m² (non encore établie), pour autant que la future délimitation se fasse dans l'alignement des garages existants ;

- à la réalisation de la procédure de vente du bien, soit :
 - ouverture d'une nouvelle enquête publique de rigueur ;
 - établissement et passation de l'acte de vente par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;
 - fixation du nouveau prix de vente à 11,00 € le m² ;
- communication de ce nouveau prix fixé aux candidats acquéreurs dudit bien par le biais d'une promesse d'achat unilatérale précisant que tous les frais inhérents à cette opération leur incombent ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique établi le 24 mars 2014 constatant que l'enquête publique de rigueur s'étant déroulée du 10 au 24 mars 2014 n'a soulevé aucune objection, ni observation ;

Vu la promesse d'achat unilatérale, comportant les conditions reprises ci-dessus, dûment signée le 31 mars 2014 par les candidats acquéreurs du bien, M. et Mme DEPIREUX-ADAM, domiciliés rue des Cytises, 25, en l'entité ;

Vu le plan de mesurage de cet excédent de voirie tel que réalisé dans l'alignement des garages existants et établi le 28 avril 2014 par M. Jean-Louis FRAIKIN, Géomètre-Expert assermenté ce, pour une contenance totale mesurée de 192 m² ;

Vu sa décision expresse et distincte de désaffectation du bien telle qu'adoptée ce jour en vue du mettre fin l'affectation du bien à l'usage public

Vu les plans cadastral et de situation des lieux ;

A l'unanimité,

APPROUVE, tel que dressé le 28 avril 2014 par M. Jean-Louis FRAIKIN, Géomètre-Expert assermenté, dont les bureaux sont sis Chemin du Tchession, 3 à 4960 Malmedy, le plan de mesurage (dossier n° 1132) de l'excédent de voirie situé rue J.J. Merlot, parcelle non cadastrée telle qu'y figurée sous teinte bleue, d'une contenance mesurée de 192m².

DECIDE :

- de vendre l'excédent de voirie dont question rue J. J. Merlot, situé à l'arrière des immeubles sis rue des Cytises, 23 et 25, d'une contenance totale mesurée de 192 m², aux candidats acquéreurs (M. et Mme DEPIREUX-ADAM) afin de l'intégrer à la parcelle actuellement cadastrée 6^{ème} Division, Section A, n° 410y ce, au prix de onze euros le mètre carré ;
- que tous les frais inhérents à cette opération immobilière sont à charge M. et Mme DEPIREUX-ADAM ;
- que cette transaction se fera par l'intermédiaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

DISPENSE expresse est faite au Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

REPONSE A UNE INTERPELLATION ORALE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE LORS DE LA SEANCE PRECEDENTE – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

REPONSE A UNE INTERPELLATION DU 08.09.2014 DE M^{ME} CALANDE POUR LE GROUPE CDH.

Lors de la séance du 08 septembre dernier, Mme CALANDE avait interpellé Monsieur l'échevin Longrée dans le cadre de l'affaissement de voirie rue des Rochers et désirait obtenir des informations sur l'évolution de ce dossier abordé lors de la séance du 27 janvier 2014.

M. DONY, Echevin, apporte les éléments de réponse suivants :

Vous n'êtes pas sans savoir que le Service Technique provincial est en charge de la gestion des cours d'eau d'une certaine importance. Au droit de la rue des Rochers, le ruisseau du Ferdou est sous sa responsabilité. Le Service Technique communal est donc tenu de tenir compte de ses conseils et impositions techniques pour la réalisation des travaux. La collaboration est efficace.

Le dossier technique est bouclé, les bons de commandes sont prêts et le travail est programmé pour les équipes du département Voirie et Environnement pour la semaine 44 (du 27 au 31 octobre 2014).

Le Service Technique reste à votre disposition.

INTERPELLATIONS ECRITES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ CORRESPONDANCE DU 06.10.2014 DE M^{ME} PIRMOLIN POUR LE GROUPE CDH.

Mme PIRMOLIN donne lecture de son courrier relatif au Carrefour de Wasseige :

Lors de fortes pluies, le carrefour de Wasseige, et plus particulièrement l'angle rue Sainte-Anne / Chaussée de Liège, est inondé et cette situation engendre des problèmes de circulation : en effet, les voitures provenant de la rue Sainte-Anne ne peuvent plus utiliser la desserte vers la chaussée de Liège, ou très difficilement, mais empruntent la voie principale et tournent ensuite à droite vers la chaussée.

Le groupe CDH vous propose dès lors de consulter le SPW «travaux publics» afin d'examiner cette situation et d'y apporter des solutions.

M. DONY, Echevin, apporte les éléments de réponse suivants :

La situation présentée par Mme Pirmolin a également été constatée par le Service Technique communal.

A cet endroit, la voirie et le réseau d'évacuation des eaux pluviales appartiennent et sont gérés par le SPW et, plus particulièrement, par le District de Hannut (D. 151-15).

Le Service Technique a informé le SPW et, apparemment, ils n'en étaient pas conscients. Un rapport a été demandé en interne afin d'analyser la situation et proposer le cas échéant une remédiation.

Techniquement, la stagnation de l'eau à cet endroit tend à prouver la présence d'un « point bas ». Celui-ci est la conséquence de la conception du carrefour ou de la détérioration de la voirie avec le temps, nous ne voulons pas en préjuger. Une première piste serait le placement d'un avaloir et peut-être l'aménagement des pentes. Cela nécessitera des travaux sous la responsabilité du SPW.

Une réunion est programmée au District de Hannut, le 21 octobre avec Madame DEWALEFF, Ingénieur responsable du district. Cette problématique, ainsi que d'autres sujets concernant la collaboration des services communaux et régionaux pour l'entretien des voiries, y seront abordés.

Le Service Technique fera tout ce qui est en son pouvoir afin d'influencer le SPW et reste à votre disposition pour toute question ou éclaircissement.

INTERPELLATIONS ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ **Mme PIRMOLIN** observe que comme souvent en début d'année scolaire, de nombreux parents oublient les règles élémentaires de sécurité et se garent devant les établissements scolaires. Il serait souhaitable que les agents de quartiers fassent un rappel préventif de ces règles auprès des intéressés avant toute sanction.

Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre en prend bonne note et fera suivre l'information à la Zone de Police locale.

2/ **Mme ANDRIANNE** revient sur la problématique des motocyclettes stationnées Avenue de la Gare, à Bierset. Cela donne une image de vieux garage dans l'avenue. Elle souhaite que la Zone de Police intervienne.

Mme l'Echevine déléguée aux fonctions indique que si le futur agent de quartier a enfin terminé sa formation, il s'y rendra.

3/ **M. LECLOUX** désire des nouvelles sur l'évolution du dossier de l'effondrement de voirie rue Lamaye.

M. le Directeur général répond que le dossier est en cours de traitement.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 21H03'.